



## La Présidente-directrice

### **Décision DFJM/DRH/2023/114 de la Présidente-directrice portant nomination d'un régisseur d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'Etablissement public du musée du Louvre**

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

Vu la décision DFJM/DRH/2023/113 de la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement public du musée du Louvre en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>ER</sup>**

Mme Elodie CABRE, cheffe de service formation et développement des compétences à la Direction des ressources humaines, est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

##### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Elodie CABRE sera remplacée :

- Le 4 décembre 2023, par Mme Noémie BREEN, adjointe au chef de service formation et développement des compétences à la Direction des ressources humaines, ou par Mme Clotilde CHOPARD, adjointe au chef de service du pilotage à la Direction des ressources humaines ;
- A compter du 5 décembre 2023, par Mme Alya REZGUI, chargée de recrutement et de mobilité au service recrutement et mobilité à la Direction des ressources humaines.

##### **Article 3**

Ni le régisseur ni ses mandataires ne pourront faire usage de la délégation de signature de la Présidente-Directrice au titre des opérations réalisées dans le cadre de la régie.

##### **Article 4**

Ni le régisseur ni son mandataire ne perçoivent d'indemnité de maniement de fonds.

##### **Article 5**

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, du maniement des fonds de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

##### **Article 6**

Le régisseur ne dispose ni de numéraire ni de compte de dépôt. Il est chargé de réceptionner les bons d'achats livrés par le prestataire, d'en vérifier la conformité avec le bon de commande et d'en assurer la distribution aux agents figurant sur une liste nominative établie par la Direction des ressources humaines. Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie visée en tête de la présente décision, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

**Article 7**

Le régisseur est tenu de justifier de la distribution des bons d'achats aux agents par l'apposition de leur signature sur la liste précitée. À chaque fin de mois, il communique à l'agence comptable la situation de son stock. À la clôture de la régie, le régisseur retourne aux prestataires les bons d'achats non distribués pour obtenir la restitution des fonds auprès de l'agent comptable. Pour son arrêté de clôture de la régie, le régisseur doit justifier de l'emploi du stock initial des bons d'achats, soit distribués (justifiés par la signature de l'agent), soit restitués au prestataire (copie du bordereau d'envoi).

**Article 8**

L'administrateur général et l'agent comptable de l'Établissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Visa de l'agent comptable  
Laurent Alaphilippe

Fait à Paris le 28 novembre 2023  
Laurence des Cars